

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police de Farciennes ;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics ;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 28 janvier 2021 modifiant l'ordonnance de police du 28 septembre 2020 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en excès engendre des souillures, vomissures en plus de la présence de déchets ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut aussi avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par les services de police qu'il y a des comportements très dangereux et des troubles répétés à la tranquillité publique, sécurité publique ;

Considérant que l'ordonnance de police du 28 septembre 2020 stipule que les services de police ont observé le 4 septembre 2020 ces comportements essentiellement sur les deux secteurs suivants :

- Secteur 1 : Grand'Place, rue Amion, rue Jules Maltaux, rue du Tchet, rue St Jacques, rue de la Chaussée, rue de la Station, rue Alsaut, rue de l'Eglise et rue de l'Isle ;
- Secteur 2 : Rue de la Montagne, rue Joseph Bolle, rue de la Liberté et rue du Monciat ;

Considérant que l'ordonnance de police du 28 janvier 2021 a élargi les deux secteurs repris ci-dessus en ajoutant les rues suivantes :

- rue du Puits Communal, rue du Fond de la Croix, rue Clément Daix, rue de la Jeunesse, rue de l'Europe, rue Ry de la Glacière, rue Jean Jaurès, rue Quartier du Pachy Hue et rue Jules Destrée ;
- rue Lambusart, rue Cité de Brouckère et rue de la Sablonnière ;

Considérant que sur la Grand'Place de Farciennes, certains commerces sont susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2022, les services de police ont demandé d'insérer les dispositions suivantes dans l'ordonnance de police :

- l'interdiction d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées ;
- l'interdiction de rassemblement de plus de trois personnes sur la voie publique aux abords immédiats des établissements spécifiquement visés par l'ordonnance - à savoir les commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales, ...) ;
- le nettoyage frais, risques et périls du contrevenant en cas d'infraction et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets ;
- les services de police sont autorisés à procéder, sur la voie publique et aux abords immédiats des commerces, sous la responsabilité d'un OPA, à des contrôles d'identité systématiques ;

Considérant qu'il ressort des constatations des services de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité et la tranquillité publiques sont notamment dues à une consommation de boissons alcoolisées principalement sur la voie publique par les personnes qui se rassemblent aux abords des différents établissements présents sur la Grand Place ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'abroger et de remplacer l'ordonnance du 28 septembre 2020;

ORDONNE

Article 1 : D'abroger l'ordonnance de police du 28 septembre 2020 relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics, modifiée par l'ordonnance de police du 28 janvier 2021.

Article 2 : D'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics, à l'exception des consommations vendues par les commerces conventionnels de l'horeca et consommées sur leurs terrasses ou devantures et ce, dans les secteurs suivants :

- Secteur 1 : Grand'Place, rue Amion, rue Jules Maltaux, rue du Tchet, rue St Jacques, rue de la Chaussée, rue de la Station, rue Alsaut, rue de l'Eglise et rue de l'Isle ;
- Secteur 2 : rue de la Montagne, rue Joseph Bolle, rue de la Liberté et rue du Monciat, rue du Puits Communal, rue du Fond de la Croix, rue Clément Daix, rue de la Jeunesse, rue de l'Europe, rue Ry de la Glacière, rue Jean Jaurès, rue Quartier du Pachy Hue et rue Jules Destrée ;
- Secteur 3 : rue Lambusart, rue Cité de Brouckère et rue de la Sablonnière ;

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances et des événements.

Article 3 : D'interdire d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 4 : Le rassemblement de plus de trois personnes sur la voie publique aux abords immédiats des établissements spécifiquement visés par la présente ordonnance - à savoir les commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales, ...) sont interdits dans les secteurs concernés tels que définis à l'article 2.

Article 5 : En cas d'infraction à l'article 2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Article 6 : En cas d'infraction à l'article 2 et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets, il sera procédé au nettoyage aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 7 : Sur le secteur défini à l'article 2, les services de police sont autorisés à procéder, sur la voie publique et aux abords immédiats des commerces, sous la responsabilité d'un OPA, à des contrôles d'identité systématiques.

Article 8 : Outre les mesures reprises aux articles 5 et 6, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative pouvant atteindre un montant maximal de 350,00 conformément à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 9 : La présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Le 24 octobre 2022,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

Hughes BAYET,



